STATUTS ELAN SANTE

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination et but

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ELAN SANTE, E \(\sigma \)S

Cette association a pour but de promouvoir la santé physique et mentale, d'informer et d'accompagner toute personne désireuse d'être acteur/actrice de sa santé, au travers d'actions centrées sur la sophrologie, la nutrition, l'activité physique, la gestion du stress... entre autres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : 7 bis Grand Place Hubert Jolivet 95290 L'ISLE ADAM

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les réunions statutaires
- Les ateliers
- Les conférences
- Les journées à Thème
- La diffusion d'informations

Le principe de ces actions est d'être en cohérence avec la charte d'Ottawa de 1986 selon laquelle la promotion de la santé est une démarche visant à donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé et davantage de moyens de l'améliorer, la santé étant définie comme un état complet de bien être physique mental et social.

Article 3 - Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de

- Membres actifs : en participant aux activités de l'association, en contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'association, ils n'ont pas l'obligation de s'acquitter de l'adhésion annuelle. Ils ont une voix délibérative.
- Membres usagers : en bénéficiant des services de l'association et en payant l'adhésion annuelle; le cas échéant, en s'acquittant d'une participation financière en fonction de l'activité proposée. Ils ont une voix consultative.
- Membres d'honneur : en rendant ou ayant rendu des services importants à l'association, ils ont une voix délibérative. La qualité de membre d'honneur est notifiée par le conseil d'administration.

Article 4 - Conditions d'adhésion

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit prendre connaissance des objectifs et des statuts de celle-ci et adhérer aux statuts. Elle s'acquittera d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au président,
- Par radiation pour non-paiement de cotisation,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration :
- Pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur,
- Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration qui prendra la décision à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs dont le nombre est compris entre 2 et 5, ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans maximum et sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont électeurs et aussi éligibles au conseil d'administration les membres actifs à jour de leur adhésion annuelle, âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.

Composition du conseil d'administration (CA) :

- Le nombre des mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser la moitié de l'effectif du CA.
- Le nombre des membres de droit ne peut dépasser le quart de l'effectif du CA.
- Le nombre des collaborateurs rétribués ou indemnisés de l'association ne peut dépasser le quart de l'effectif des membres du CA.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de 25% de ses membres.

La présence de 25% au moins des membres actifs du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 8 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

Article 9 - Bureau et Présidence

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs, à main levée, un bureau comprenant au moins :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire général

La fonction de secrétaire est cumulable avec la fonction du trésorier(ère) et vice versa.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droit, les membres mineurs et les salariés ne peuvent exercer les fonctions au sein du bureau.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Il supervise la gestion des membres du bureau ; il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 11 - Pouvoirs du bureau

Le président dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

Le secrétaire général est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double conformément au plan comptable.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 12 - Personnel de l'association

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.

Le cas échéant, l'association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'Association ni à son personnel.

Ces personnels sont placés sous l'autorité du président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau.

Une équité salariale est instaurée au sein de l'association.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient.

Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans au moins avec autorisation parentale à jour de leur adhésion annuelle ont voix délibérative, les membres d'honneur ont également une voix délibérative, les autres membres ont voix consultative. Les membres actifs qui ont plusieurs mineurs au sein de la structure ont une seule voix délibérative en assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque membre peut recevoir au maximum 2 pouvoirs en plus du sien. Les candidatures pour les postes vacants, doivent être envoyées par courrier postal ou par mail au plus tard 7 jours calendaires avant la tenue de la réunion auquel cas, les candidatures ne seront pas recevables.

L'ordre du jour est voté en réunion de conseil d'administration sur proposition du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si deux ou plusieurs des membres le désirent.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, qui sera inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 25% des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour laquelle la tenue d'un quorum n'est pas exigée.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du président ou à la demande de 25% des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui lui sont accordées
- Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
- D'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés,
- Toute autre ressource ou subvention non contraire à la loi en vigueur.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de liquidation, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution dévra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à L'Isle Adam, le 26 juin 2018.

La présidente

Sylvie LAMOUROUX

La secrétaire / Tesoriere

Horgane DELBART